

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-076

DATE : 29 août 2024

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le plaignant est le père d'une enfant dont la sécurité et le développement ont été déclarés compromis au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, c. P-34.1).

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant critique la décision rendue en présentant sa propre interprétation des faits et du droit qui aurait dû conduire, de son point de vue, à un jugement qui aurait dû lui être favorable.

[3] Le Conseil de la magistrature comprend qu'il soit difficile pour le plaignant d'accepter la décision du juge qui concerne son enfant. Le fait que cette situation soit difficile sur le plan émotionnel ne doit pas conduire le Conseil à écarter le constat qui s'impose, soit que les reproches du plaignant sont l'expression de son insatisfaction à l'égard de la décision rendue par le juge.

[4] Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires, mais d'évaluer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques est fondée. Il n'y a pas, dans le présent cas, d'allégation de cette nature. Le juge a entendu une longue preuve et a considéré les éléments qu'il a

estimé pertinents pour trancher le litige. Il a ainsi assumé les responsabilités découlant de sa fonction.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.